Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 738 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Ilse VAN ISTERDAEL
Terninckstraat 13/C1
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 24 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. VAN ISTERDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 novembre 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°318 929 du 19 décembre 2024 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 12 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 janvier 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*) à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 09.08.2024 et en date du 23.12.2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, avoir un enfant majeur qui se trouve au Cameroun, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'[é]tat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes d'estomac. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, elle ne fait aucune déclaration concernant sa santé. Elle fournit au CGRA une attestation de suivi psychothérapeutique datée du 02.07.2024. Soulignons que ce document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. Aussi, l'OE n'est pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- et de l'article 8 de la CEDH,
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Dans ce qui s'apparente à une 1ère branche, intitulée *« [s]ur la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »,* elle fait valoir, après des considérations théoriques, ce qui suit :
« La décision querellée est principalement motivée sur
- l'absence de vie familiale
- l'intérêt supérieur de l'enfant
- l'état de santé

La attaquée décision ne mentionne nulle part l'existence d'une demande de régularisation ou qu'elle a été examinée. La motivation entreprise résulte d'une erreur manifeste d'appréciation et du défaut de minutie ; […]

En l'espèce, la décision attaquée est en total décalage par rapport aux éléments pertinents du dossier du requérant notamment en ce qui concerne la demande de régularisation 9 bis qui n'a pas été examinée. Que la jurisprudence du CCE est claire: l'office des étrangers devait d'abord vérifier les éléments et arguments invoqués (conseil d'état n° 196.577 1 octobre 2009, n° 198.507 du 3 décembre 2009) avant de prendre un ordre de quitter le territoire . La partie adverse pouvait également prendre une décision concernant la régularisation simultanément, mais elle n'a pas fait ça non plus. Que la décision attaquée manque aussi de la diligence; Cela implique que la décision doit être fondée sur des faits réels et concrets qui ont été établis avec le soin requis, quod non ».

b) Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée *« [v]iolation de [l'article] 8 de la [CEDH] »,* elle soutient, après des considérations théoriques, ce qui suit :

« La requérante chante dans la chorale de l'église. Elle est présente chaque semaine. Elle a même participée au concert de Noël le 8.12.2024 à la crécelle. Les autres chanteurs sont devenus des amis. Elle est aimée par de nombreuses personnes, comme en témoignent les nombreux témoignages. La requérante a le centre de ses intérêts en Belgique. Elle a travaillée chez la société [P.] comme aide ménagère et repasseuse. Son cheffe d'entreprise à témoigner que la requérante participe aux réunions de l'équipe, elle partage ses connaissances et ses expériences avec ses collègues. Elle contribue à la satisfaction de la clientèle. Les clients confirment que le requérante fait son travail bien, elle est motivée, et ponctuelle. La requérante a suivi plein de formations (chez fedasil, cefor,,forem, carrefour…) elle a fait des stages. Avant le travail elle a fait du bénévolat. Elle a également fait les cours théorique chez l'auto-école BARA. Plusieurs gens ont témoigné que la requérante est une personne de toute confiance, courageuse, travailleuse et honnête. Elle participe également aux autres activités du groupe de la Crécelle : elle participe aux répétitions, elle aide pour les repas de [S.-C.] etc La requérante est intégrée dans notre culture et traditions. La requérante aimerait construire un avenir stable en Belgique, elle souhaite continuer à participer à la société . L'expulsion de la requérante de la Belgique constituerait une violation de l'article 3 et article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme . Une telle ingérence n'est admissible que si elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique pour la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales, ce qui n'est certainement pas le cas dans le cas de la requérante. L'ingérence serait excessivement excessive et disproportionnée par rapport à l'objectif de retrait. La requérante parle parfaitement Français. […] La requérante n'est pas un danger pour l'état Belge, pour la sécurité publique et la décision ne devait pas être prise pour la protection de l'ordre publique. La vie privée est un ensemble de relations personnelles, sociales et économiques qui ont été construites dans un pays. (9 octobre 2003 Slivenko/Letlande) […] La requérante est étroitement liée à son pays d'accueil, comme prouvé par tout les témoignages . Les intérêts du gouvernement ne l'emportent pas sur ceux du demande ».

3. Discussion

3.1. **Sur la 1ère branche du moyen unique,** l'acte attaqué est une mesure de police, prise sur la base de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Selon cette dernière disposition, « Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par les constats selon lesquels
- d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande de protection internationale de la partie requérante, et le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision,

- et, d'autre part, la partie *requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »* (article 7, alinéa 1er, 1°, de la du 15 décembre 1980).

Ces constats ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés de sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. Sur le reste de la 1ère branche, le Conseil observe que, le 12 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à l'acte attaqué. Néanmoins, **il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif qu'à la date de l'acte attaqué, la partie défenderesse aurait été saisie par le bourgmestre compétent** d'une demande d'autorisation de séjour sur laquelle elle serait tenue de statuer.

À cet égard, s'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :
« si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, **l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9*bis* ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.** Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête. Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9*bis* et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte » (le Conseil souligne) (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

Par conséquent, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la demande de séjour de la partie requérant fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 16 novembre 2022 **aurait été transmise à la partie défenderesse par l'administration communale** de Liège **avant la prise de la décision attaquée,** il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une demande dont elle n'avait pas encore connaissance, à défaut d'avoir rempli les conditions requises auprès de la commune et d'avoir été transférée par celle-ci.

3.4.1. Sur la 2ème branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à cet égard, démontrant ainsi que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts au regard de la situation familiale de la partie requérante.

3.4.2. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « [e]n l'espèce, la motivation de l'acte attaqué quant à la vie familiale [de la partie requérante] est sommaire. En occultant la vie privée menée par [la partie requérante] en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. […] Rien ne permet de ne pas soutenir que l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie

privée [de la partie requérante] au vu des éléments contenus dans le dossier administratif [de la partie requérante] ».

3.4.3. Toutefois, l'effectivité de la vie privée et familiale alléguée n'est pas établie au vu du dossier administratif en possession de la partie défenderesse.
En effet, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle entretient une vie privée et familiale en Belgique sans toutefois préciser **les éléments connus de la partie défenderesse** qui constitueraient celle-ci.
La partie requérante n'établit donc pas la réalité de la vie privée et familiale qu'elle allègue.

3.4.5. La violation de l'article 8 de la CEDH ne semble donc pas établie.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne semble pas non plus établie en ce qu'il vise la vie familiale de la partie requérante au vu de ce qui vient d'être mentionné ci-dessus.

3.5.2. Par ailleurs, pour rappel, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

3.6. En conclusion, le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE